

Evry-Courcouronnes, le **26 SEP. 2024**

Unité départementale de l'Essonne  
Cité Administrative  
Boulevard de France  
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 20/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **AXEREAL**

36 rue de la Manufacture  
45160 Olivet

Code AIOT : 0006504362

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement AXEREAL implanté 40 rue de Rambouillet 91470 Limours. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme annuel d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXEREAL
- 40 rue de Rambouillet 91470 Limours
- Code AIOT : 0006504362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative Agricole AxereaL (SCA AXEREAL), dont le siège est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45), exploite sur la commune de Limours, un établissement qui a pour activité principale le stockage, le séchage des graines de céréales, le stockage et la distribution

d'engrais, le stockage et la distribution de produits phytosanitaires.

Le site AXERREAL comprend également

- les bureaux de la société AXIANE MEUNERIE ;
- les locaux de la société COBALYS, spécialisé dans la vente de produits destinés aux paysagistes. Cette société stocke des produits phytosanitaires, des engrais, des matériaux de constructions et du bois (poteaux et copeaux).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données aux visites d'inspection du 19/11/2019 et du 17/03/2021 ;
- Équipements sous pression ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Prévention des risques des silos.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>1</sup>	Proposition de délais
3	Plaques translucides	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Etats des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Vidange silos en cas d'urgence	Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Modifications des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Fractionnement des engrais stockés en vrac	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.1.3
2	Cloisons de séparation	Lettre du 20/12/2019, article RQ 2.1
4	Porter à connaissance augmentation de stockage à l'extérieur	Lettre du 25/10/2023
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
8	Vérification des échéances de la	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

<sup>1</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	requalification périodique	
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
13	Rubrique 2260	Décret du 22/10/2018
14	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
15	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
16	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
17	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
19	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et les différentes activités sont bien séparées sur le site.

L'activité de la société COBALYS, locataire de la société AXEREAL est en expansion. Les activités de stockage de bois et de produits analogues n'ont pas été intégrées à l'état des stocks du site. De plus, les zones de stockage de COBALYS ont pris plus d'ampleur, sans que ces extensions de stockage n'aient été portées à la connaissance de Madame la Prêfète. Une réduction de ces extensions est à réaliser afin de se mettre en conformité avec l'étude de dangers du site ou bien les modifications sont à porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

Sur le plan documentaire, l'exploitant n'a pas apporté tous les justificatifs demandés à savoir :

- l'exploitant n'a pas mis en place une liste de suivi des équipements sous pression ;
- la justification que les plaques translucides du local de stockage des engrais sont non gouttantes ;
- les procédures de vidanges des silos en cas d'urgence.

Enfin, l'exploitant n'a pas mis en conformité la totalité des bandes transporteuses des silos.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fractionnement des engrais stockés en vrac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 111.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des engrais

**Prescription contrôlée :**

[...] Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...]

**Constats :****\*\*\* INSPECTION du 17/03/2021 \*\*\***

NC3 - L'inspection constate que les repères visuels indiquant la limite de stockage à 30 centimètres du haut des parois ne sont pas présents dans toutes les cases de stockage d'engrais en vrac ou conditionnés.

Dans son courrier du 4 mai 2021, l'exploitant indique que le marquage nécessite l'usage d'une nacelle et qu'il sera fait ultérieurement.

Dans son courrier du 7 septembre 2021, l'exploitant indique que le marquage pour cette case n'a toujours pas été réalisé en l'absence de moyen sécurisé. Le site a décidé de ne pas stocker d'engrais dans cette case en attendant.

**\*\*\* INSPECTION DU 20/09/2024 \*\*\***

L'inspection constate que les repères visuels indiquant la limite de stockage à 30 centimètres du haut des parois est bien visible et en bon état.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cloisons de séparation**

**Référence réglementaire :** Lettre du 20/12/2019, article RQ 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des engrais

**Prescription contrôlée :**

RQ 2.1 de l'inspection du 19/11/2019 : L'exploitant étudiera la possibilité de remplacer les cloisons en bois par des matériaux REI 120, à travers une étude technico-économique.

**Constats :****\*\*\* COURRIER DU 07/09/2021 \*\*\***

L'exploitant indique que la mauvaise récolte de 2020 ne permet pas d'envisager de remplacement des cloisons bois pour l'instant.

**\*\*\* INSPECTION DU 20/09/2024 \*\*\***

L'exploitant indique qu'il n'y a plus de stockage d'engrais en vrac au niveau des cloisons bois. Cette partie ne sert qu'au stockage d'engrais en bigs-bags. De plus, les engrais stockés à ce niveau sont des engrais non classés pour une rubrique ICPE. Quelques sacs de semences sont stockés à ce niveau aussi.

L'inspection constate qu'il n'y a pas de stockage d'engrais classés au niveau des parois en bois.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Plaques translucides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation des fumées

**Prescription contrôlée :**

[...] « Pour les installations existantes :

« Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170° C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC. [...]

**Constats :**

**RQ 2.6 de l'inspection du 19/11/2019 :**

L'exploitant vérifiera que les plaques translucides présentes en toiture du magasin engrais et les dômes non opérationnels sont des plaques non gouttantes, conformément à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

**\*\*\* INSPECTION DU 20/09/2024 \*\*\***

L'exploitant présente l'attestation du LNE en date du 07/07/2015 pour la réaction au feu des plaques référencées MARLON CS LONGLIFE. Cette attestation indique que ces plaques sont non gouttantes.

Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs que les plaques en place dans le magasin engrais sont bien de type MARLON CS LONGLIFE.

L'exploitant n'apporte aucun justificatif sur la conformité des dômes non opérationnels.

**→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié que les plaques translucides présentes en toiture du magasin engrais et les dômes non opérationnels sont des plaques non gouttantes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Porter à connaissance augmentation de stockage à l'extérieur**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 25/10/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avis défavorable dans l'état actuel du dossier de porter à connaissance du 22 mai 2023 qui porte sur l'augmentation de stockage à l'extérieur de produits pour les espaces verts.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a adressé en date du 22 mai 2023 un porter à connaissance relatif à l'augmentation de stockage à l'extérieur de produits pour les espaces verts.  Par courrier du 25 octobre 2023 (réf. D2023-1022), l'inspection a émis un avis défavorable dans l'état et a adressé à l'exploitant une demande de compléments, sous 3 mois. Le courrier indique qu'à défaut de réponse dans les 3 mois, le porter à connaissance sera classé sans suite.  L'exploitant n'a pas adressé de complément de réponse à ce porter à connaissance.  L'inspection constate que le développement du projet n'a pas été mis en œuvre.  L'inspection classe sans suite l'instruction de ce projet.  Si l'exploitant désire reprendre ce projet, il adressera un nouveau porter-à-connaissance autoportant en prenant en compte les observations faites par l'inspection dans le courrier du 25/10/2023 (réf. D2023-1022) et les observations faites dans ce rapport (point n° 12 et 21)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant possède 2 équipements sous pression :

- la cuve du compresseur du silo 1 de 500 litres, de marque CSC, Type : 3BAY, Numéro de série n° 5003, installée depuis le 22/09/2020 ;
- la cuve du compresseur du silo 4 de 200 litres, de marque SEA, type L20011, Numéro de série n° 2594352-2594471, installée depuis le 31/07/2024.

L'exploitant a intégré les appareils à pression dans sa GMAO. Toutefois, elle n'intègre pas les vérifications et les requalifications des appareils.

**→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas de liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries qui indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
  - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
- Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant présente les vérifications périodiques des équipements sous pression :

- vérification périodique de la cuve du silo 1 de marque CSC par la société DEKRA en date du 19/09/2024 : conforme, sans aucune observation ;
- vérification périodique de la cuve du silo 4 de marque SEAg par la société DEKRA en date du 19/09/2024 : conforme, sans aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

L'exploitant présente les vérifications périodiques des équipements sous pression :

- vérification périodique de la cuve du silo 1 de marque CSC par la société DEKRA en date du 19/09/2024 : conforme, sans aucune observation ;

- vérification périodique de la cuve du silo 4 de marque SEAg par la société DEKRA en date du 19/09/2024 : conforme, sans aucune observation.

Ces rapports sont signés par le vérificateur. Ces rapports prennent bien en compte la vérification des accessoires de sécurité, en l'occurrence les soupapes de sécurité.

Les rapports concluent au maintien en service des équipements.

Les rapports indiquent les dates des prochaines inspections et requalifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Pour la cuve du silo 1 de marque CSC, le rapport de vérification de la société DEKRA en date du 19/09/2024 indique les échéances suivantes :

- l'échéance de la prochaine inspection périodique : 19/09/2028 ;
- l'échéance de la prochaine requalification périodique : 19/02/2030.

Pour la cuve du silo 4 de marque CSC, le rapport de vérification de la société DEKRA en date du 19/09/2024 indique les échéances suivantes :

- l'échéance de la prochaine inspection périodique : 19/09/2028 ;
- l'échéance de la prochaine requalification périodique : 15/05/2034.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Sans objet : L'inspection n'a pas analysé de rapport de requalification périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

L'inspection procède au contrôle visuel des 2 équipements sous pression :

- la cuve du compresseur du silo 1 de 500 litres, de marque CSC, Type : 3BAY, Numéro de série n° 5003 :

\* aucune dégradation constatée,  
\* cohérence des marquages et du certificat de conformité CE en date du 15/05/2024 (voir photo ci-contre) :

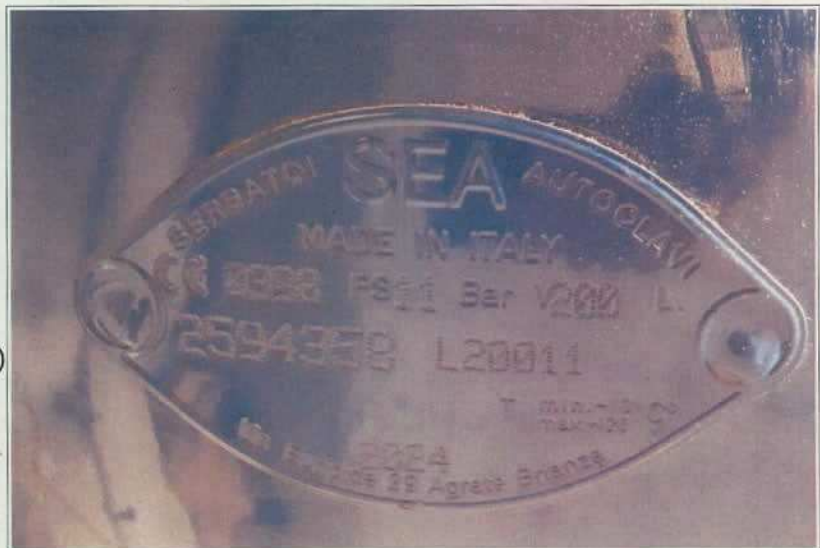
- Volume = 500 litres,
- Pression de service (PS) = 11 bar
- Année de fabrication = 2020
- Marquage CE n° 0060



- la cuve du compresseur du silo 4 de 200 litres, de marque SEA, type L20011, Numéro de série n° 2594352-2594471, installée depuis le 31/07/2024 :

\* aucune dégradation constatée,  
\* cohérence des marquages et du certificat de conformité CE en date du 15/05/2024 (voir ci-contre) :

- Volume = 200 litres,
- Pression de service (PS) = 11 bar
- Année de fabrication = 2024
- Marquage CE n° 0398.



**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Pour la protection de la cuve du silo 1 de marque CSC est associée une soupape de marque PADOVAN VALERIO, type TA11, numéro de série 214720. La pression de tarage = 11 bars. Elle est égale à la pression de service (PS) de la cuve de marque CSC.

Pour la protection de la cuve du silo 4 de marque SEA est associée une soupape de marque PADOVAN VALERIO, type TA7, numéro de série 161524. La pression de tarage = 11 bars. Elle est égale à la pression de service (PS) de la cuve de marque CSC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### Constats :

L'exploitant présente l'état des stocks des produits classés en date du 20/09/2024 :

L'état des stocks pour la société AXEREAL est el suivant :

- Engrais liquides (rubrique 2175) = 41 tonnes ou 52 m<sup>3</sup> (Déclaration) ;
- Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (4706) = 2,2 tonnes (Non Classé) ;
- Silo 1 vertical (Bio) : 3208 tonnes (4 277 m<sup>3</sup>) ;
- Silo 2 plat : 3655 tonnes (5 076 m<sup>3</sup>) ;
- Silo 4 vertical: 3300 tonnes (4 400 m<sup>3</sup>).

L'état de stocks pour la société COBALYS (locataire d'AXEREAL) est le suivant :

- Combustibles (rubrique 1200) = 1,475 tonne (rubrique supprimée et remplacé par rubrique 4XXX) ;
- Nitrate de potassium (rubrique 4706) = 1,475 tonne (Non Classé) ;
- Liquides-Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) (rubrique 1436) = 0,172 tonne (Non classé) ;
- Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510) = 0,973 tonne (Non classé)
- Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (rubrique 4511) = 0,122 tonne (Non classé)
- Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702-I) = 3,3 tonnes (Non classé) ;
- Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702-III) = 0,03 tonne (Non classé);
- Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702-IV) = 44,958 tonnes (Non classé) ;
- Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (4705) = 6,36 tonnes (Non classé).

L'état des stocks ne mentionne par le stockage de bois relevant de la rubrique ICPE 1532.

L'inspection constate que la société COBALYS possède un important stock de bois et produits analogue en extérieur (voir photos ci-après).



-> **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas recensé dans son état des stocks, le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532.  
Si le classement de ce stockage relève d'un classement, alors l'exploitant adressera un porter à connaissance pour le classement de cette rubrique en apportant tous les éléments d'appréciation et notamment :

- l'étude des flux thermiques avec l'analyse des effets dominos sur les installations du site et les éventuels effets sortants du site ;
- l'analyse de conformité des installations aux arrêtés préfectoraux (AP) et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.  1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  a) Supérieure à 500 kW (E)  b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)  2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 20 MW (E)  b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare posséder des installations de criblage et de nettoyage des céréales. Aucune modification n'a été apportée aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.  Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente les attestations de formation suivantes : - Formation maîtrise des risques des silos, suivie par M. Emilien RODRIGUEZ, le 20/01/2021 ; - Formation maîtrise des risques des silos, suivie par M. Axel JULIEN, le 29/03/2024.  L'exploitant indique que les recyclages de formation est réalisé tous les 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente les procédures suivantes : - la procédure CE 102 relative à la surveillance de la marche normale du silo et les interventions à entreprendre pour la reprise du fonctionnement après un arrêt .  L'exploitant indique qu'une visite de sécurité du site (ronde de site) est réalisée tous les mois. L'exploitant présente le registre des visites de sécurité ainsi que les check-lists de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente les procédures suivantes : - le formulaire FS 002 pour le permis feu qui est utilisé pour chaque intervention susceptible de générer un point chaud.  L'exploitant présente le registre des permis feu, dûment complété à chaque intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente les procédures suivantes : - la procédure CE 101 relative au nettoyage du silo.  L'exploitant indique que le nettoyage des silos est réalisé tous les 3 mois et la fréquence est augmentée selon l'état des silos (état des indicateurs d'empoussiérement).  L'exploitant indique que le nettoyage à l'aspirateur dure environ 1 semaine à 2 personnes.  L'inspection inspecte le silo n°1. Celui-ci est nettoyé et les indicateurs d'empoussiérement sont nettement visibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Qualification d'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente un rapport de la société MULTI VULCA en date du 12/09/2024 et le certificat de conformité des bandes transporteuses par la société MULTI VLUCA en date du 20/09/2024. Cette dernière attestation indique que la bande TBL 3 du silo 1 est non conforme.  → <b>Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que l'ensemble des bandes sont auto extinguibles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Équipements à l'origine de départ de feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente les documents suivants : - le rapport de vérification des installations électriques, relatives à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds des silos 1, 2 et 4 par la société DEKRA en date du 20/06/2024 : CONFORME ;

- le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/06/2024 pour l'ex-usine Aliments + silo 4 : Conforme ;
- le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/06/2024 pour les silos 1 et 2 : NON CONFORME (installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion). L'exploitant présente la levée des non-conformités par la société INEO en date du 09/09/2024 ;
- le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/06/2024 pour l'atelier mécanique : Conforme ;
- le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/06/2024 pour le bâtiment Axiane : Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 :** Vidange silos en cas d'urgence

**Référence réglementaire :** Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de crise

**Prescription contrôlée :**

Le BEA-RI recommande de mettre en place, en lien avec le constructeur du silo et les secours publics, une procédure d'ouverture et de vidange de ce dernier facilement réalisable en cas d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Cette procédure doit également lister les matériels nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les moyens mis à disposition.

**Constats :**

Pour le silo 1, l'exploitant indique que les cellules sont accessibles par une porte composée de bastaings en bois.

Pour le silo 2, l'exploitant indique que les cellules sont accessibles par une porte composée de bastaings en bois.

Pour le silo 4, l'exploitant indique que chaque cellule possède une petite porte qui pourrait être cassée pour laisser s'écouler le grain.

L'exploitant indique ne pas avoir de procédure d'ouverture ou de vidange du silo en cas d'urgence.

→ **L'exploitant n'a pas formalisé la procédure d'ouverture ou de vidange du silo en cas d'urgence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 21 : Modifications des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

### **Prescription contrôlée :**

Etude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

### **Constats :**

L'inspection constate que la société COBALYS stocke des produits tout autour de son bâtiment de stockage. Entre autres, la société stocke en extérieur des produits combustibles (bois et produits analogues) ainsi que des engrais.





Les stockages sont réalisées au delà des limites établis dans l'étude des dangers.

L'exploitant n'a pas porté à connaissance ces changements de stockage et n'a pas apporter les éléments d'appréciation de l'évolution des risques sur les autres installations et les possibles effets sortants du site.

**-> Non-conformité :** L'exploitant a fait évoluer les zones de stockage autour du bâtiment de la société COBALYS, sans en porter à connaissance du préfet et sans étudier l'évolution des risques par la révision de l'étude de dangers.

L'exploitant remettra en conformité les installations selon l'étude de dangers actuelle ou bien portera à connaissance les modifications des installations, en apportant les éléments d'appréciation (notice de réexamen de l'étude de dangers et éventuellement révision de l'étude de dangers).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

